

## **BGer 9C 390/2010 vom 10. Juni 2010**

Bundesgericht, 2010-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_390\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_390_2010)

FR: TF 9C 390/2010 du 10 juin 2010

IT: TF 9C 390/2010 del 10 giugno 2010

### **Regeste**

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

### **Volltext**

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 10.06.2010 9C 390/2010 (9C\_390/2010)  
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 10.06.2010 9C 390/2010 (9C\_390/2010) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 10.06.2010 9C 390/2010 (9C\_390/2010)

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C\_390/2010  
Arrêt du 10 juin 2010 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer, Président.  
Greffière: Mme Moser-Szeless. Participants à la procédure Caisse de Pension X.\_\_\_\_\_,  
représentée par Me Christian Lenz, avocat, recourante, contre P.\_\_\_\_\_, représenté par  
Me François Gillioz, avocat, intimé. Objet Prévoyance professionnelle, recours contre le  
jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de  
Genève du 15 mars 2010. Considérant en fait et en droit: que P.\_\_\_\_\_ a été mis au  
bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité du 1er août 2002 au 28 février 2003,  
puis d'une demi-rente à compter du 1er mars 2003 (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 19  
septembre 2006); que P.\_\_\_\_\_ a demandé à la Caisse de pension X.\_\_\_\_\_ (ci-après:  
la caisse) de lui verser des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle, ce  
qu'elle a refusé; que l'intéressé a alors ouvert action contre la caisse devant le Tribunal  
cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève; que "statuant sur  
partie et sur incident" le 15 mars 2010, le Tribunal a d'une part constaté que la caisse était  
tenue de verser des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle à l'intéressé et  
d'autre part invité la caisse à lui fournir le calcul de la rente d'invalidité ainsi que les  
documents utiles au sens des considérants dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en  
force de son prononcé; que la caisse interjette un recours en matière de droit public contre  
ce jugement, en concluant en substance, à titre principal, à son annulation et à la  
constatation qu'elle n'est pas tenue de verser des prestations d'invalidité à P.\_\_\_\_\_;  
qu'elle demande subsidiairement qu'un délai de 30 jours à compter de la notification de  
l'arrêt fédéral lui soit accordé pour produire les documents utiles au calcul de la rente; que le  
jugement entrepris - qualifié de partiel par la juridiction cantonale - est une décision  
préjudicielle ou incidente au sens de l' art. 93 LTF ; que la juridiction cantonale, en  
reconnaissant le droit de l'intimé aux prestations d'invalidité de la prévoyance  
professionnelle mais en réservant pour la suite le calcul de la rente d'invalidité, n'a en effet  
pas tranché de manière définitive un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste à  
juger (arrêt 9C\_750/2008 du 5 juin 2009; cf. ATF 133 V 477 consid. 4.1.2 p. 480); qu'en  
vertu de l' art. 93 al. 1 LTF , les décisions préjudicielles ou incidentes notifiées séparément  
qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF ) ne

peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b); qu'en l'espèce, les conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ne sont pas remplies, le jugement attaqué ne causant pas un dommage irréparable à la recourante, ce que celle-ci ne prétend du reste pas; que la recourante soutient en revanche qu'une admission de son recours, par lequel elle conteste le principe même d'une rente d'invalidité, conduirait immédiatement à une décision finale et éviterait des procédures probatoires détaillées quant au calcul du montant de la rente; que les conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF ne sont toutefois pas non plus réalisées, dès lors que la mise en oeuvre de la mesure d'instruction ordonnée par la juridiction cantonale ne prend pas un temps considérable, ni n'implique des frais importants; que, partant, le recours est manifestement irrecevable et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures; que vu le présent arrêt la requête d'effet suspensif présentée par la recourante est sans objet; que, succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1, 1ère phrase, et art. 65 LTF ), par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 10 juin 2010 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: La Greffière: Meyer Moser-Szeless

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.